



Paris, le 21 mai 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-112

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Ayant été saisi par M. Roger MADEC et M. David ASSOULINE, sénateurs de Paris, à la demande de M. F.D., qui se plaint de l'attitude de fonctionnaires de police à l'égard de sa sœur, Mme A.D., lors du passage de cette dernière au commissariat de Flers (département de l'Orne, 61), le 16 juin 2011, dont les carences auraient eu, selon lui, une incidence sur son décès lors d'un accident de la circulation, survenu le lendemain ;

Après avoir pris connaissance de la main courante enregistrée lors du passage de Mme A.D. au commissariat de Flers, des rapports rédigés par les deux fonctionnaires de police qui se sont entretenus avec elle, le brigadier-chef S.G. et le gardien de la paix L.J., ainsi que de celui rédigé par le chef de la circonscription de sécurité publique de Flers ;

Décide qu'aucun manquement individuel à la déontologie n'a été commis par les fonctionnaires de police mis en cause ;

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

## > LES FAITS

Le 16 juin 2011, Mme A.D. s'est rendue au commissariat de Flers (61), après que son véhicule ait subi des dégradations. Elle a été prise en charge par le gardien de la paix L.J. .

Le gardien de la paix a constaté les dégradations sur le véhicule de Mme A.D., à savoir des rayures dans la zone du pare choc arrière, ainsi que d'autres rayures formant une inscription injurieuse, et a pris des clichés photographiques de ces dégradations.

Le gardien de la paix a ensuite demandé à Mme A.D. si elle avait des soupçons sur le ou les auteurs des faits. Mme A.D. ayant répondu par l'affirmative, le gardien de la paix lui a demandé de le suivre pour déposer plainte. Mme A.D. a alors demandé au gardien de la paix si la principale suspecte serait auditionnée si elle déposait plainte. Suite à la réponse positive du gardien de la paix, Mme A.D. a refusé de déposer plainte, expliquant qu'elle n'avait que des soupçons et ne voulait pas stigmatiser une famille. Le gardien de la paix a rédigé une main courante, qui a été signée par Mme A.D. et qui mentionne la volonté de cette dernière de ne pas déposer plainte, ainsi que les motifs de son refus.

Le gardien de la paix a avisé son supérieur, le brigadier-chef S.G., de la situation et celui-ci s'est entretenu avec Mme A.D. D'après le rapport rédigé par le brigadier-chef, Mme A.D. a réitéré ses soupçons sur une personne, tout en persistant à ne pas vouloir déposer plainte. Suite à cet entretien, elle est repartie du commissariat.

Le lendemain, Mme A.D. a eu un accident de la circulation routière, au cours duquel elle a trouvé la mort. D'après les premiers éléments de l'enquête, évoqués par le directeur de cabinet adjoint du ministre de l'Intérieur, différents éléments ont pu conduire à ce dramatique accident, dont notamment l'état de la chaussée, les pneus lisses à l'avant du véhicule et un défaut de port de la ceinture de sécurité<sup>1</sup>.

Le brigadier-chef S.G. est allé annoncer le décès de Mme A.D. à sa famille. D'après le rapport rédigé par le brigadier-chef, le père de Mme A.D. lui a reproché de n'avoir pas pris la plainte de sa fille. Lorsqu'il s'est rendu au commissariat le lendemain, le brigadier-chef lui a communiqué les coordonnées du directeur de l'enquête diligentée suite au décès de sa fille.

Le frère de Mme A.D., M. F.D. a saisi le Défenseur des droits par l'intermédiaire de deux sénateurs, estimant, d'une part que la plainte de Mme A.D. aurait dû être enregistrée et qu'un procès-verbal de constatation de dégradations aurait dû être rédigé, d'autre part que le gardien de la paix aurait dû vérifier l'état des pneus du véhicule et le faire immobiliser. M. F.D. considère que si ces diligences avaient été effectuées, sa sœur serait toujours en vie.

\* \*  
\*

---

<sup>1</sup> Le Défenseur des droits n'a pas eu communication de la procédure judiciaire relative au décès de Mme A.D., n'étant pas saisi du déroulement de cette enquête, aussi il ne saurait évoquer davantage la cause du décès de Mme A.D.

*Sur l'enregistrement de la plainte et la rédaction d'un procès-verbal de constatation des dégradations*

Il ressort de la main courante, signée par Mme A.D. et dont le contenu doit donc être considéré comme conforme à la volonté et aux déclarations de celle-ci, que Mme A.D. ne souhaitait pas déposer plainte car elle ne voulait pas que la famille de la personne qu'elle soupçonnait soit mise au courant de ses déclarations.

Si l'article 15-3 du code de procédure pénale précise que « la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent », cette disposition n'impose pas que le fonctionnaire de police qui reçoit la victime d'une infraction pénale outre passe la volonté de la victime quand celle-ci veut juste signaler une situation et précise expressément ne pas vouloir porter plainte.

Dans la présente affaire, les soupçons de Mme A.D. portaient sur une personne appartenant à la famille de son petit ami, mais elle n'avait pas encore de certitude ou de commencement de preuve. Elle ne souhaitait donc pas à ce moment mettre en péril ses relations avec cette famille et son petit ami. Les deux policiers ont essayé d'influer sur son choix en lui conseillant de porter plainte, mais sans succès.

De même, comme Mme A.D. ne souhaitait pas déposer plainte, le gardien de la paix n'était pas tenu de rédiger un procès-verbal de constatation des dégradations. En l'espèce, des photos des dégradations ont été prises et archivées, dans l'hypothèse où Mme A.D. aurait ultérieurement souhaité qu'une enquête judiciaire soit diligentée.

Dans ces conditions aucun manquement individuel à la déontologie ne peut être retenu concernant l'absence d'enregistrement de la plainte.

*Sur l'absence de constat de l'irrégularité des pneus avant du véhicule*

L'article R. 314-1 du code de la route prévoit que les véhicules dont les pneus ne présentent plus, sur tout ou partie de leur surface, les sculptures apparentes (« pneus lisses ») peuvent faire l'objet d'une immobilisation, cette situation constituant de plus une contravention de 4<sup>e</sup> classe.

Toutefois, le gardien de la paix L.J. était, par rapport à Mme A.D., dans une démarche d'accueil et de prise en charge d'une victime d'infraction de dégradation de biens, dans le cadre d'un conflit interpersonnel. Le gardien de la paix n'était donc pas dans une démarche répressive, de contrôle routier et/ou de verbalisation pour une infraction routière, qui aurait davantage induit une inspection, toutefois non obligatoire, de l'ensemble du véhicule, puis une verbalisation et immobilisation du véhicule, laquelle n'est cependant pas obligatoire pour ce type d'infraction.

Au regard de ce qui précède, il ne peut en aucune façon être reproché au gardien de la paix de n'avoir pas constaté que les pneus avant du véhicule de Mme A.D. étaient défectueux.

Pour le Défenseur des droits et par délégation,  
L'adjointe chargée de la déontologie  
dans le domaine de la sécurité  
**Françoise MOTHES**